

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 18 novembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 novembre 2016

2016 DLH 103 Aliénation de parties communes dans l'immeuble en copropriété 10-10bis, rue de Seine (6^e).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants ;

Considérant que lors de sa séance du 24 mars 2004, le Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris a estimé que le représentant de la Ville de Paris était tenu de solliciter l'accord préalable du Conseil de Paris avant de s'exprimer sur tout projet d'aliénation des parties communes concernant les immeubles en copropriété ;

Considérant que dans l'immeuble en copropriété 10-10bis rue de Seine (6^e), un copropriétaire souhaite installer à ses frais un ascenseur privatif sur une emprise à prélever sur les parties communes ;

Vu l'avis des services de France Domaine en date du 19 février 2016 ;

Considérant que lors de sa séance du 6 juillet 2016, le Conseil du Patrimoine a émis un avis favorable au vote en assemblée générale de copropriété de la cession de ces parties communes à un prix qui ne saurait être inférieur à 20 000 euros ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 octobre 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'autoriser le représentant de la Ville de Paris à voter l'aliénation de parties communes en assemblée générale dans l'immeuble en copropriété 10-10bis, rue de Seine (6^e) ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du 6^e arrondissement en date du 26 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du 6^e arrondissement, en date du 25 octobre 2016 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris ou son représentant sont autorisés à voter en assemblée générale de copropriété de l'immeuble 10-10bis, rue de Seine (6^e) :

- la cession d'une portion de la cage d'escalier, d'une superficie d'environ 2,75 m², nécessaire à l'implantation d'un ascenseur privatif selon l'état descriptif ci-joint à un prix qui ne saurait être inférieur à 20 000 euros et sous réserve que les travaux d'implantation de cet équipement obtiennent les autorisations d'urbanisme nécessaires, dont notamment les avis favorables de l'Architecte des Bâtiments de France et de la Commission du Vieux Paris ;
- la modification de l'état descriptif de division de l'immeuble et la grille de répartition des charges qui en résulte.

Article 2 : Tous les frais, droits, honoraires et modifications du règlement de copropriété auxquels pourra donner lieu la vente seront supportés par l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont et pourront être assujettis, seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de l'entrée en jouissance.

La valeur prévisionnelle de cette cession s'établit au minimum à 20 000 euros. La Ville de Paris disposant de 567/1 000^e des parties communes, elle percevrait une quote-part de 11 340 euros ;

Article 3 : La recette prévisionnelle d'un montant de 11 340 euros sera constatée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2016 et/ou suivants).

Article 4 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO